



Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 063-200071199-20230925-CCPL_2023_108-DE

CONVENTION POUR DROITS D'EXPOSITION
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE
NON PROFESSIONNEL

Préambule

La Communauté de communes Plaine Limagne, dans le cadre de sa politique culturelle, et en vue de la promotion des artistes, propose à certains artistes d'exposer une partie de leur travail dans l'une de ses salles d'exposition.

L'artiste ayant accepté d'exposer une partie de son travail, les parties conviennent de se rapprocher afin d'organiser les modalités de cette exposition.

Entre Plaine Limagne, représentée par Monsieur Claude RAYNAUD, Président,
Située à AIGUEPERSE 63260 « 158 Grande Rue » BP 23
Siret N° : 200 071 199 000 18
Contact mail et téléphone : contact@plainelimagne.fr Tél : 04 73 86 89 80
d'une part, et

Madame / Monsieur

Domicilié(e) :

N° de Siret :

Code APE :

N° de Siren :

Tél :

Mail :

Qualité du signataire : Artiste

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions afin de permettre l'exposition des œuvres de l'artiste au sein de la salle concernée.

Article 2 : Liste et descriptif des œuvres

Les œuvres sélectionnées d'un commun accord entre les parties et composant l'exposition objet de la présente convention sont listées en annexe des présentes (ANNEXE 1).

Sur cette liste, doit figurer un descriptif précis et exhaustif de chacune des œuvres : matériaux utilisés, dimensions, année de création, titre éventuel, valeur estimée comme indiquée à l'article 6 ci-dessous, ainsi qu'un numéro (pour les besoins de l'exposition).

Chaque œuvre comportera (au dos ou au-dessous de l'œuvre) un cartel qui représentera l'essentiel des informations et qui garantira l'identification de l'œuvre (numéro attribué dans le cadre du descriptif mentionné ci-dessus, année, dimensions, titre).

L'artiste est informé et accepte que l'ensemble des œuvres sélectionnées peuvent, in fine, ne pas être exposé, en raison notamment de contraintes techniques ou scénographiques.

Article 3 : Lieu de l'exposition

Le lieu de l'exposition est le suivant :

- Les Clarisses - 158 Grande Rue - BP 23 - 63260 Aigueperse
Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à 12h30
- Les Voûtes - 36 Grand Rue - 63350 Maringues
Ouverture au public les lundi, jeudi et samedi de 9h30 à 12h, le mercredi de 9h30 à 12h puis de 13h30 à 17h et le vendredi de 9h30 à 12h puis de 15h à 18h.

Article 4 : Durée

L'exposition se déroulera du _____ au _____ (dates d'ouverture au public).
Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit, matérialisé par le biais d'un avenant.

Article 5 : Titre de l'exposition

D'un commun accord entre Plaine Limagne et l'artiste, le titre de l'exposition, employé sur tous les supports de communication, est le suivant : _____

Article 6 : Assurance

Plaine Limagne s'engage à assurer les œuvres du jour de dépôt dans la salle concernée par l'artiste au jour de leur restitution par Plaine Limagne à l'artiste (assurance "clou à clou") contre tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration, incendie...) pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres. A cette fin, l'artiste s'engage à communiquer à Plaine Limagne la valeur estimée des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif en ANNEXE 1.

Article 7 : Transport à la charge de l'artiste

L'artiste se charge du transport (aller-retour) des œuvres. Il s'engage à livrer les œuvres dans la salle concernée le _____, en accord avec le service culture de Plaine Limagne.

Article 8 : Installation

Plaine Limagne se charge de l'installation des œuvres.

La scénographie se fera en accord entre l'artiste et le service culture de Plaine Limagne.

Si l'artiste en fait la demande, Plaine Limagne ne pourra s'opposer à ce que l'artiste soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou de certaines des œuvres.

Article 9 : Frais a la charge de Plaine Limagne

Plaine Limagne s'engage à prendre à sa charge :

- les frais de gardiennage de l'exposition durant les horaires indiqués à l'article 3,
- les frais d'assurance,
- les frais de vernissage, le cas échéant,
- les frais de communication.

Article 10 : Etendue de la cession de droits

10-1 Droits d'exposition

L'artiste cède à Plaine Limagne le droit d'exposition afférent aux œuvres objets de la présente convention, par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature, notamment par tout réseau de télécommunication. L'artiste ne recevra pas de rémunération pour cette exposition.

10-2 Droits de reproduction

Les droits de reproduction sont définis par l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle.

10-2.a : l'artiste cède gracieusement à Plaine Limagne les droits de reproduction afférents aux œuvres objets du présent contrat et dont la liste figure en annexe des présentes dans le cadre exclusif des actions décrites à l'article 10-2.b.

Pour ce faire, l'artiste cède à Plaine Limagne les droits de reproduire, publier et exploiter, par tous procédés et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes (ex : papier, enregistrement numérique actuel ou futur permettant notamment de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, garantissant la consultation ou le téléchargement des œuvres hors ligne ou en ligne, etc.).

10-2.b : Les droits de reproduction sur les œuvres mentionnés en annexe pourront être utilisés pour :

- les besoins de la promotion de l'exposition (cartons d'invitations, affiches, signalétique, sites Internet institutionnels et partenaires, articles de presse...),
- les supports de communication liés à la politique culturelle de Plaine Limagne.

10-3 Droits moraux

Plaine Limagne s'engage à exploiter les droits cédés dans le respect du droit moral dont est titulaire l'artiste du fait de ses créations.

Plaine Limagne prendra notamment soin de faire mentionner sur l'ensemble des supports de promotion et de communication de l'exposition consacrée à l'Auteur, le nom de ce dernier.

L'artiste accepte par ailleurs que son travail puisse, dans le cadre de l'exposition ou de toute publication destinée à promouvoir les actions culturelles de la collectivité être associé aux travaux d'autres artistes locaux.

10-4 Droits d'adaptation

L'artiste est informé et accepte que, pour les besoins de la promotion de l'exposition de ces œuvres, celles-ci puissent, le cas échéant, être reproduites et représentées partiellement, et/ou que des textes ou autres aménagements graphiques puissent être accolés voire apposés dessus (ex : rétrospective des expositions de plasticiens organisées par Plaine Limagne.).

Article 11: Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de Plaine Limagne conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de la propriété intellectuelle.

Si des visiteurs venaient à être intéressés par l'acquisition des œuvres exposées, Plaine Limagne s'engage à mettre en relation l'acquéreur potentiel et l'artiste en fournissant les coordonnées de l'acquéreur à l'artiste, ce que ce dernier accepte.

Plaine Limagne ne percevra aucune marge sur les ventes éventuelles.

Article 12 : Conservation et entretien

Plaine Limagne est responsable de la garde et de la conservation des œuvres pour la durée de l'exposition, y compris durant le montage et démontage.

Plaine Limagne s'engage envers l'artiste à conserver les œuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Plaine Limagne reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

Article 13 : Présence de l'artiste pendant l'exposition et médiations

Un des enjeux de la politique culturelle de Plaine Limagne est de développer des projets et actions de médiation s'adressant aux publics.

L'artiste se rend disponible sur le lieu de l'exposition pour des rencontres avec le public aux dates suivantes :

L'artiste ne percevra aucune indemnité compensatrice pour cette prestation.

L'artiste pourra s'il le souhaite être mis en relation avec ces publics afin de leur proposer des actions de médiation. Ces actions feront l'objet d'un planning spécifique.

L'artiste ne percevra aucune indemnité compensatrice pour cette prestation.

Article 14 : Promotion/communication

14-1 Communication graphique

Plaine Limagne assurera la création des outils de communication en collaboration avec l'artiste.

Les éléments de communication reprendront la charte graphique de la Communauté de communes Plaine Limagne.

14-2 Vernissage

La date de vernissage est fixée en accord avec le président de Plaine Limagne, selon la disponibilité des élus.

L'artiste s'engage à être présent le jour du vernissage et à répondre aux sollicitations éventuelles des journalistes.

Le vernissage aura lieu le _____.

14-3 Annulation

Dans l'hypothèse où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'artiste s'engage à rembourser à Plaine Limagne les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans le mois suivant l'envoi, par Plaine Limagne d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagnant des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

Article 15 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 16 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux différends qui pourraient naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, préalablement à toute action en justice.

Fait en double exemplaire, à Aigueperse le

Pour la collectivité
Monsieur le Président

Pour

Claude RAYNAUD